



REGLEMENT D'APPLICATION RELATIF AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le Conseil communal a décidé de réglementer les autorisations de prolongations des établissements publics comme suite :

Art. 1 Généralités

Comme l'autorisation d'exploiter est le résultat d'une décision prise par rapport à une demande particulière, l'horaire valable pour chaque établissement est celui qui figure sur l'autorisation d'exploiter délivrée par le Conseil municipal.

Art. 2 Prolongation des horaires d'ouverture

1. Tous les établissements au bénéfice d'une autorisation d'exploiter valable peuvent bénéficier gratuitement, sur demande, d'une ouverture prolongée jusqu'à 03h00 pour :
 - a. les soupers de cagnotte
 - b. soupers d'entreprise
 - c. soupers d'anniversaire
 - d. banquets de mariage
2. Toute demande doit se faire par écrit – courrier postal, ou e-mail police.municipale@ardon.ch au moins 15 jours à l'avance.
3. L'autorisation délivrée ne concernera que les participants.
4. La prolongation ne signifie pas que l'établissement reste ouvert au public.

Art. 3 Prolongations ponctuelles de dernière heure

Tous les établissements au bénéfice d'une autorisation valable peuvent bénéficier de prolongations ponctuelles de 1 heure au maximum.

Ces autorisations limitées à 15 par année sont accordées moyennant le paiement d'un émolument croissant en fonction du nombre de demandes selon le barème suivant :

- De 1 à 5 CHF 50.-
- De 5 à 10 CHF 100.-
- De 10 à 15 CHF 300.-

Les requêtes de dernière heure devront être annoncées avant l'heure de fermeture officielle, par SMS au +41 79 771 27 34, en mentionnant le nom de l'établissement et le nom de la personne faisant la demande.

Les établissements qui auront annoncé la prolongation après l'heure de fermeture officielle ou ceux qui ne s'acquitteront pas de l'émolument dans les délais prescrits se verront signifier une interdiction de prolongation.



Art. 4 Animations

Les concerts et autres activités artistiques accueillant du public sont soumis à autorisation conformément à l'art. 67 du règlement de police de la commune d'Ardon.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023

Adopté par le Conseil communal en séance du 24 août 2023

Le Président

P.-M. Broccard



Le Secrétaire

J.-M. Roh